

ROYAUME DU MAROC

# BULLETIN OFFICIEL

Édition en langue française

Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	DIRECTION ET ADMINISTRATION Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT-CHELLAH Tel. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-79 C.C.P. 101-16 à Rabat
	1 an	6 mois		
Édition complète .....	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.	<b>Prix des annonces :</b> La ligne de 27 lettres : <b>1,35 DH</b> (Arrêté n° 399-66 du 24 safar 1386/14 juin 1966)
Édition partielle .....	30 DH	20 DH		

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

**Conseil de Régence.**  
 Dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence .... 1106

**Haute Cour.**  
 Dahir portant loi organique n° 1-77-278 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative à la Haute Cour ..... 1107

**Académie du Royaume du Maroc. — Institution.**  
 Dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc ..... 1109

**Grâces.**  
 Dahir portant loi n° 1-77-226 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-387 du 16 rejeb 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces ..... 1113

**Caisse de compensation. — Réorganisation.**  
 Dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation .... 1114

**Agences de voyages.**  
 Dahir portant loi n° 1-76-395 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux agences de voyages ..... 1115

**Habous de famille et mixtes.**  
 Dahir portant loi n° 1-77-83 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux Habous de famille et mixtes. « Voir le texte de ce dahir dans l'édition arabe du « Bulletin officiel » n° 3388 bis, du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977) » ..... 1117

**Immeubles d'habitation. — Entretien et installation de conciergeries.**  
 Dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation ..... 1117

**Animaux vivants et denrées animales ou d'origine animale. — Mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative.**  
 Dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ..... 1118

**Office national des transports. — Transfert du service public à caractère commercial de l'ex-REI.**  
 Dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 joumada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable ..... 1120

**Administration de la défense nationale. — Organisation.**  
 Décret n° 2-77-737 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale ..... 1120

**Savons. — Fabrication et vente.**  
 Décret n° 2-76-638 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) modifiant et complétant l'arrêté du 10 ramadan 1363 (29 août 1944) réglementant la fabrication et la vente des savons ..... 1121

TEXTES PARTICULIERS

**Marrakech. — Cession, de gré à gré, de parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.**  
 Décret n° 2-77-302 du 18 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers ..... 1122

Province de Khemissét. — Expropriation et incorporation au domaine privé, au domaine public des parcelles de terrain du domaine forestier.

Décret n° 2-77-63 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiary n° 2516, de Khenifra à Oumès par Aguelmous, entre les P.K. 68+146,09 et 83+213,49 frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine privé puis au domaine public des parcelles de terrain du domaine forestier (province de Khemissét) ..... 1124

## TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi organique n° 1-77-290 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relative au Conseil de Régence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 21 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### Chapitre premier

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Le Conseil de régence exerce, durant la minorité du Roi, les pouvoirs et les droits constitutionnels de la Couronne, sous réserve de l'exception prévue par l'article 21 de la Constitution.

Le Conseil de régence fonctionne comme organe consultatif auprès du Roi lorsque celui-ci est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-deux ans accomplis.

ART. 2. — Le Conseil de régence est présidé par le parent mâle du Roi, le plus proche dans la ligne collatérale mâle, suivant l'ordre de promogéniture, et ayant vingt et un ans révolus.

Il se compose, en outre, du premier président de la Cour suprême, du président de la Chambre des représentants et de sept personnalités désignées par le Roi intuitu personae.

### Chapitre II

#### ATTRIBUTIONS ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL DE RÉGENCE DURANT LA MINORITÉ DU ROI

##### Section I. — Attributions du Conseil de régence

ART. 3. — Le Conseil de régence nomme le premier ministre et les ministres et met fin à leurs fonctions, soit à son initiative, soit du fait de leur démission.

ART. 4. — Les lois sont promulguées par le Conseil de régence.

Le conseil peut soumettre tout projet ou proposition de loi à une nouvelle lecture dans les conditions prévues au titre V de la Constitution.

Il peut soumettre, conformément à l'article 68 de la Constitution, tout projet ou proposition de loi à une approbation par référendum.

ART. 5. — Le Conseil de régence peut adresser des messages à la Chambre des représentants et à la Nation.

Le contenu de ces messages est délibéré par le conseil. Il ne peut faire l'objet de débats à la Chambre des représentants.

ART. 6. — Les décisions de nomination aux emplois civils et militaires sont prises en Conseil de régence.

Le Conseil de régence peut déléguer son pouvoir de nomination.

ART. 7. — Les magistrats sont nommés en Conseil de régence, sur proposition du conseil supérieur de la magistrature.

ART. 8. — Le Conseil de régence exerce le droit de grâce.

ART. 9. — Le Conseil de régence accrédite les ambassadeurs auprès des puissances étrangères et des organismes internationaux.

Les ambassadeurs ou les représentants des organismes internationaux sont accrédités auprès de lui.

ART. 10. — Le Conseil de régence ratifie les traités sous réserve de l'application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 31 de la Constitution et à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3 du même article.

ART. 11. — La dissolution de la Chambre des représentants est prononcée, le cas échéant, par le Conseil de régence dans les conditions prévues aux articles 70 à 72 inclus de la Constitution.

En attendant l'élection de la nouvelle Chambre, le Conseil de régence exerce les pouvoirs dévolus à la Chambre des représentants.

ART. 12. — Le Conseil de régence peut déclarer l'état de siège dans les conditions prévues à l'article 48 de la Constitution.

ART. 13. — La déclaration de guerre peut être décidée par le Conseil de régence après communication faite à la Chambre des représentants.

ART. 14. — L'état d'exception peut être proclamé par le Conseil de régence dans les circonstances et suivant les formes prévues par l'article 35 de la Constitution.

Pendant la durée de l'état d'exception, le Conseil de régence est habilité, nonobstant toutes dispositions contraires, à prendre les mesures qu'imposent la défense de l'intégrité territoriale, le retour au fonctionnement normal des institutions constitutionnelles et la conduite des affaires de l'Etat.

Il est mis fin à l'état d'exception dans les mêmes formes que sa proclamation.

##### Section II. — Fonctionnement du Conseil de régence

ART. 15. — Le Conseil de régence siège sur convocation de son président agissant de sa propre initiative ou à la demande de cinq membres au moins du conseil.

ART. 16. — Les décisions et les délibérations du Conseil de régence sont adoptées par sept voix au moins.

ART. 17. — Tout membre du Conseil de régence empêché de siéger peut émettre son avis sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion. Cet avis sera recueilli par deux adouls et consigné dans un acte qui, après homologation par le magistrat compétent, sera adressé par celui-ci, sans délai, au président du Conseil de régence.

##### Section III. — Prerogatives du président du Conseil de régence

ART. 18. — Le président du Conseil de régence préside le conseil des ministres, le conseil supérieur de la promotion nationale et du plan, le conseil supérieur de la magistrature et le conseil supérieur de l'enseignement.

Les autres membres du Conseil de régence sont membres de droit de ces conseils.

ART. 19. — Le président du Conseil de régence signe les traités, sur délibération conforme de ce conseil, à l'exception de ceux visés à l'alinéa 3 de l'article 31 de la Constitution.

ART. 20. — Le président du Conseil de régence assume les fonctions de Chef suprême des Forces armées royales.

Toutefois, il ne peut les placer en état d'alerte ni ordonner des opérations ou la concentration de tout ou partie de ces forces que sur délibération conforme du Conseil de régence et du conseil supérieur de la défense nationale.

ART. 21. — Les décrets du Conseil de régence sont signés par son président. Ils sont, en outre, contresignés par le Premier ministre, sauf ceux prévus aux articles 21 (2° alinéa), 24, 35, 68, 70, 78, 85, 95 et 100 de la Constitution.

**Chapitre III****DISPOSITIONS DIVERSES**

ART. 22. — Lorsque le Conseil de régence fonctionne comme organe consultatif, il se réunit sur convocation du Roi.

ART. 23. — Il sera alloué au président du Conseil de régence, sur le budget général de l'Etat, une dotation dont le montant et les conditions d'attribution seront établis par la loi.

Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil de régence sont inscrits au budget général de l'Etat.

ART. 24. — Est abrogé le dahir n° 1-70-191 du 1<sup>er</sup> chaabane 1390 (3 octobre 1970) portant loi organique relative au Conseil de régence.

ART. 25. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

**Dahir portant loi organique n° 1-77-278 du 24 chaoual 1397  
(8 octobre 1977) relative à la Haute Cour.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cherifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 86 et 102.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

**TITRE PREMIER**

**ORGANISATION DE LA HAUTE COUR**

ARTICLE PREMIER. — La Haute Cour comprend, outre son président, des juges élus par la Chambre des représentants dans les conditions fixées ci-après.

Elle est assistée d'une commission d'instruction et d'un ministère public dont la composition est définie et les membres sont désignés conformément aux dispositions du présent titre.

**Section I. — Composition**

ART. 2. — La Haute Cour se compose d'un président et de six juges titulaires.

Elle comprend, en outre, trois juges suppléants appelés à siéger dans les conditions prévues par l'article 13 ci-dessous.

ART. 3. — La commission d'instruction près la Haute Cour se compose de trois magistrats du siège de la Cour suprême ainsi que de quatre membres titulaires élus par la Chambre des représentants.

Elle comprend, en outre, trois membres suppléants :

— un magistrat du siège de la Cour suprême ;

— deux suppléants élus par la Chambre des représentants ;

— le président de la commission d'instruction est désigné parmi les trois magistrats visés à l'alinéa premier du présent article.

ART. 4. — Le ministère public près la Haute Cour est exercé par le procureur général du Roi près la Cour suprême, assisté du premier avocat général et des deux membres élus, à cet effet, par la Chambre des représentants.

**Section II. — Conditions de désignation.**

ART. 5. — Le président de la Haute Cour, celui de la commission d'instruction et les autres magistrats membres

titulaires et suppléants de cette dernière ainsi que le magistrat chargé d'exercer le ministère public près la Haute Cour et ses suppléants, sont nommés par dahir.

ART. 6. — Dans le mois qui suit le début de chaque législature, la Chambre des représentants élit parmi ses membres :

— six juges titulaires de la Haute Cour et trois juges suppléants ;

— quatre membres titulaires de la commission d'instruction et deux membres suppléants ;

— deux membres titulaires devant participer au ministère public près la Haute Cour et un membre suppléant.

ART. 7. — L'élection des juges de la Haute Cour, des membres de la commission d'instruction et du ministère public près cette juridiction a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres composant la Chambre des représentants.

**Section III. — Durée des fonctions**

ART. 8. — Le président de la Haute Cour et les magistrats membres titulaires et suppléants de la commission d'instruction et du ministère public près cette juridiction restent en fonction tant qu'il n'aura pas été mis fin à leur mission par dahir.

ART. 9. — Les fonctions des juges titulaires et suppléants de la Haute Cour ainsi que celles des membres titulaires et suppléants de la commission d'instruction et du ministère public, élus par la Chambre des représentants, prennent fin à l'expiration de la législature au cours de laquelle ils ont été élus.

Elles prennent fin avant leur terme normal en cas de perte de la qualité de représentant pour quelque cause que ce soit, de démission déclarée dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous ou de démission volontaire adressée au président de la Haute Cour qui la transmet, sans délai, à la Chambre de représentants. Dans ce dernier cas, si la démission est donnée en dehors des sessions de la Chambre des représentants, elle ne prend effet qu'à la date d'ouverture de la plus prochaine session de cette chambre.

ART. 10. — Le remplacement des juges titulaires ou suppléants de la Haute Cour et des membres titulaires ou suppléants élus de la commission d'instruction ou du ministère public dont les fonctions ont pris fin avant leur terme normal, pour quelque cause que ce soit est assurée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-dessus.

La Chambre des représentants pourvoit à ce remplacement pendant la session au cours de laquelle la vacance s'est produite ou si celle-ci a eu lieu en dehors des sessions de ladite chambre, dans les quinze jours qui suivent la plus prochaine session.

Les fonctions des remplaçants prennent fin à la date à laquelle devaient expirer normalement celles des membres qu'ils remplacent.

**Section IV. — Obligations**

ART. 11. — Dès leur élection, les juges de la Haute Cour, les membres de la commission d'instruction et ceux du ministère public, titulaires et suppléants, prêtent serment devant la Chambre des représentants.

Ils jurent de bien et fidèlement remplir leurs fonctions, de garder le secret des délibérations et des votes et de se conduire en tout comme dignes et loyaux magistrats.

ART. 12. — Les membres élus de la Haute Cour et de la commission d'instruction sont tenus d'assister aux audiences et aux délibérations ou aux séances d'instruction auxquelles ils sont convoqués.

Les membres élus pour participer au ministère public sont tenus à la même obligation en ce qui les concerne.

En cas d'absence non justifiée par un motif grave, ils sont déclarés démissionnaires par la Haute Cour, soit d'office, soit à la requête du ministère public.

La Chambre des représentants est avisée de leur démission et pourvoit à leur remplacement.

Section V. — *Remplacement des membres titulaires en cas d'absence ou d'empêchement*

ART. 13. — Hors le cas des élections prévues à l'article 15 ci-dessous, tout juge titulaire absent ou empêché de siéger est remplacé par un suppléant tiré publiquement au sort parmi les suppléants élus.

ART. 14. — Lorsqu'un membre titulaire nommé ou élu de la commission d'instruction ou du ministère public près la Haute Cour est absent ou empêché, il est remplacé par le suppléant de sa catégorie, s'il y a plusieurs suppléants dans une même catégorie, le remplaçant est désigné, parmi eux, par tirage au sort.

Section VI. — *Dispositions diverses*

ART. 15. — La Haute Cour, convoquée par son président, procède à l'élection d'un vice-président au scrutin secret et à la majorité absolue des membres la composant.

ART. 16. — Les fonctions de juge de la Haute Cour, de membre de la commission d'instruction et du ministère public sont gratuites.

Leur exercice n'ouvre droit qu'à des remboursements de frais dans les conditions fixées par décret.

ART. 17. — Les membres de la Haute Cour ne peuvent faire partie ni de la commission d'instruction ni du ministère public près cette juridiction.

Les membres de chacun de ces deux derniers organismes ne peuvent appartenir ni à l'autre, ni à la Haute Cour.

ART. 18. — Le personnel de greffe et les agents d'exécution nécessaires au fonctionnement de la Haute Cour sont mis à la disposition du président de cette juridiction par le ministre de la justice.

Dans cette situation, ils continuent à bénéficier de la rémunération et des droits et avantages afférents à leur cadre.

En cas de déplacement motivé par une mission de la Haute Cour, le personnel de greffe a droit au remboursement des frais de voyage et à une indemnité de déplacement dont le taux sera fixé par décret.

TITRE II

PROCÉDURE

Section I. — *Des mises en accusation*

ART. 19. — La résolution de la Chambre des représentants, votée dans les conditions prévues à l'article 84 de la Constitution et portant mise en accusation devant la Haute Cour, contient les noms des accusés, l'énoncé sommaire des faits qui leur sont reprochés et le visa des dispositions législatives pénales en vertu desquelles est exercée la poursuite.

ART. 20. — Cette résolution est communiquée, sans délai, par le président de la Chambre des représentants au magistrat désigné pour exercer les fonctions du ministère public près la Haute Cour.

Celui-ci en accuse immédiatement réception.

ART. 21. — Dans les vingt-quatre heures de la réception de la résolution, ce magistrat notifie la mise en accusation au président de la Haute Cour et au président de la commission d'instruction.

Section II. — *Des récusations*

ART. 22. — Tout membre, titulaire ou suppléant, de la Haute Cour ou de la commission d'instruction peut être récusé pour l'une des causes énoncées à l'article 275 du code de procédure pénale.

ART. 23. — La récusation doit être demandée, avant tout interrogatoire ou audition sur le fond, lorsqu'elle est dirigée contre un ou plusieurs membres de la commission d'instruction et dès l'ouverture des débats, lorsqu'elle est dirigée contre un ou plusieurs membres de la Haute Cour.

La demande en récusation est formulée par écrit. Elle doit préciser, à peine de nullité, la cause de récusation invoquée et doit être accompagnée de toutes justifications utiles. Elle est signée par l'accusé ou par son mandataire spécial.

Elle est adressée au président de la Haute Cour qui provoque les explications du ou des membres dont la récusation est demandée et, s'il l'estime nécessaire, les explications complémentaires du requérant.

ART. 24. — Il est statué par ordonnance du président de la Haute Cour lorsque la récusation vise un ou plusieurs membres de la commission d'instruction et, par arrêt de la Haute Cour, lorsqu'elle vise un ou plusieurs membres de cette Haute juridiction.

Ces décisions ne peuvent faire l'objet d'aucune voie de recours.

Si elles admettent la récusation, elles entraînent dessaisissement immédiat du ou des membres récusés.

ART. 25. — Tout membre, titulaire ou suppléant, de la Haute Cour ou de la commission d'instruction qui sait être récusable pour l'une des causes énoncées à l'article 275 du code de procédure pénale, est tenu de le déclarer à la Haute juridiction ou à la commission dont il fait partie.

La Haute Cour ou la commission ainsi saisie décide s'il doit s'abstenir.

Section III. — *De l'instruction*

ART. 26. — La commission d'instruction est convoquée sans délai sur l'ordre de son président.

Jusqu'à la réunion de la commission, son président peut accomplir tous les actes d'information utiles à la manifestation de la vérité et peut décerner mandat contre le ou les accusés.

Dès sa première réunion, la commission confirme, le cas échéant, les mandats décernés par son président.

ART. 27. — Dans la mesure où il n'est pas dérogé par la présente loi organique, la commission d'instruction procède à tous les actes qu'elle juge utiles à la manifestation de la vérité selon les règles édictées par le code de procédure pénale et spécialement celles qui assurent les garanties de la défense.

Elle dispose de tous les pouvoirs dévolus par la loi au juge d'instruction. Ses actes ne sont susceptibles d'aucun recours.

La commission statue sur les incidents de procédure et notamment sur les nullités de l'instruction. Toute nullité non invoquée avant la décision de renvoi est couverte.

Les décisions de la commission sont prises à la majorité des voix des membres la composant.

ART. 28. — La commission d'instruction est saisie des faits qualifiés crimes et délits visés par les dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution portant mise en accusation.

Lorsque l'instruction fait apparaître à la charge du ou des accusés des faits ne relevant pas des dispositions de la loi pénale énoncées dans la résolution de mise en accusation, la commission ordonne la communication du dossier au ministère public qui saisit le président de la Chambre des représentants. Si cette assemblée n'a pas adopté, dans les quinze jours suivant la communication du ministère public, une motion étendant la mise en accusation, la commission reprend l'information sur les derniers errements de la procédure.

Toutefois, si la Chambre des représentants n'est pas en session, la motion doit être prise dans les quinze jours qui suivent la plus prochaine session.

ART. 29. — La commission d'instruction n'est saisie qu'à l'égard des seules personnes désignées dans la résolution portant mise en accusation.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices, justiciables de la Haute Cour en vertu de l'article 82 de la Constitution, il est fait application des dispositions de l'article 28 (alinéa 2) du présent dahir.

Lorsque l'instruction fait apparaître la participation de coauteurs ou complices non justiciables de la Haute Cour, il y a lieu à disjonction des poursuites. A la diligence du ministère public, l'affaire est, en ce qui les concerne, portée devant la juridiction pénale compétente, où elle est instruite et jugée selon les règles ordinaires de procédure.

ART. 30. — Lorsque la procédure lui paraît complète, la commission ordonne le renvoi devant la Haute Cour ou déclare qu'il n'y a pas lieu à suivre contre l'accusé des chefs d'accusation élevés contre lui.

Sa décision ne peut faire l'objet d'aucune voie de recours.

ART. 31. — La constitution de partie civile n'est recevable ni devant la commission d'instruction, ni devant la Haute Cour.

Les actions en réparation de dommages ayant résulté de crimes et de délits poursuivis devant la Haute Cour relèvent de la compétence de la juridiction civile.

#### Section IV. — Des débats et du jugement

ART. 32. — A la requête du ministère public, le président de la Haute Cour fixe la date d'ouverture des débats.

ART. 33. — Huit jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture des débats, l'accusé reçoit, à la diligence du ministère public, signification de l'ordonnance de renvoi et de la date d'ouverture des débats.

ART. 34. — Le président de la Haute Cour fait convoquer les juges titulaires et suppléants de cette haute juridiction.

Ces derniers assistent aux débats et remplacent, le cas échéant, les titulaires dans les conditions prévues à l'article 13.

ART. 35. — Les débats de la Haute Cour sont publics.

La Haute Cour peut exceptionnellement ordonner le huis clos.

ART. 36. — La Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits ainsi que par la détermination des peines telles qu'elles résultent des lois pénales en vigueur au moment où les faits ont été commis.

Les règles fixées par le code de procédure pénale pour la tenue des audiences des diverses juridictions et pour les débats et les jugements en matière délictuelle sont applicables devant la Haute Cour, sous les modifications prévues par la présente loi organique, notamment en ses articles ci-après.

ART. 37. — Tout incident élevé au cours des débats de la Haute Cour peut, sur décision du président, être joint au fond.

ART. 38. — La Haute Cour, après clôture des débats, statue sur la culpabilité des accusés.

Il est voté séparément pour chaque accusé sur chaque chef d'accusation et sur la question de savoir s'il y a des circonstances atténuantes.

Le vote a lieu par bulletins secrets à la majorité absolue.

ART. 39. — Si l'accusé est déclaré coupable, il est voté sans désenclaver sur l'application de la peine, dans les conditions visées à l'article 38 (alinéa 3) ci-dessus.

Toutefois, après deux votes dans lesquels aucune peine n'aura obtenu la majorité absolue, la peine la plus forte proposée dans ces votes sera écartée pour le vote suivant et ainsi de suite en écartant chaque fois la peine la plus forte jusqu'à ce qu'une peine soit prononcée à la majorité absolue.

Il est procédé au vote dans les mêmes conditions pour l'application des mesures de sûreté.

ART. 40. — Les arrêts de la Haute Cour ne sont susceptibles ni d'appel, ni de pourvoi en cassation.

ART. 41. — Les règles de la contumace sont applicables devant la Haute Cour.

### TITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 42. — Les dossiers des procédures terminées sont déposés aux archives de la Cour suprême.

ART. 43. — Est abrogé le dahir n° 1-70-195 du 29 rejev 1390 (1<sup>er</sup> octobre 1970) portant loi organique relative à la Haute Cour de justice.

ART. 44. — Le présent dahir portant loi organique sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-229 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) instituant une Académie du Royaume du Maroc.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution ;

Considérant le renouveau dont le Maroc, avec l'aide de Dieu, témoigne depuis le début de Notre règne et sous Notre direction, en tous domaines de la philosophie, du droit, des lettres, des beaux-arts, de l'urbanisme, de l'éducation, de l'administration, de la santé, des sciences, des techniques appliquées, de la défense, de l'agronomie, de l'industrie, de l'économie, des mœurs publiques, des rapports internationaux ;

Considérant que ces accomplissements n'auraient pu être obtenus, pas plus que cet essor ne saurait être poursuivi, sans l'effort volontaire de l'esprit ;

Considérant que la souveraineté du Maroc a été rétablie sur ses territoires ancestraux, selon le serment que Nous en avons fait à Notre Vénéré Père Sa Majesté Mohammed V, que Dieu le garde dans sa miséricorde ;

Considérant que la convergence des forces intellectuelles d'une Nation lui est aussi nécessaire que son unité territoriale ;

Considérant la situation géographique du Maroc, à la croisée des continents, qui a déterminé sa vocation historique et lui impose de jouer continuellement un rôle de communication, de liaison et de synthèse entre les peuples et les civilisations d'Europe et d'Afrique, du monde méditerranéen et du monde atlantique ;

Considérant que ce rôle doit également s'exercer entre le passé et l'avenir, entre la tradition et le progrès ;

Considérant l'action éminente que le Maroc peut avoir, en Islam et hors de l'Islam, pour la défense des valeurs spirituelles, en confluence d'efforts avec tous ceux, quelle que soit la forme ou l'expression de leur croyance, qui fondent leur vie et leur pensée sur ces mêmes valeurs ;

Considérant la place prépondérante des sciences expérimentales et des techniques dans l'univers moderne, ainsi que les bienfaits qu'elles peuvent apporter à tous les peuples en évolution, à la condition qu'elles soient, pour leurs emplois et leurs exploits, commandées par une éthique transcendante et régies par un droit spécialement réfléchi ;

Considérant les avantages et enrichissements pacifiques qui résultent toujours des échanges du savoir entre des sommités représentatives de cultures et de spécialités différentes ;

Considérant que les pouvoirs de la pensée doivent être reconnus et honorés par les pouvoirs de l'Etat ;

Apercevant tout le bien que Notre cher peuple, ainsi que tous ceux proches ou lointains, auxquels il est lié par l'histoire, l'amitié ou l'espérance, pourront recueillir de l'existence d'une haute institution intrinsèquement et activement garante des principes sus-énoncés ;

Désirant que ladite institution prenne forme et appellation d'Académie, et qu'elle soit placée sous Notre protection tutélaire directe ;

Désirant que cette Académie soit composée des hommes qui par leurs études, leurs œuvres, leurs travaux se seront rendus les plus éminents et les plus qualifiés, en toutes disciplines, et auront fourni au pays les plus grands services ou lui auront acquis les plus grands prestiges ;

Désirant qu'ils constituent une société d'égaux se recrutant librement, sans autre considération que celle du mérite personnel et sans autre condition à la validité de leur élection que Notre agrément ;

Désirant qu'ils jouissent du plus grand respect et de la plus haute dignité dans l'Etat ;

Désirant qu'ils puissent, jusqu'à la fin de leur existence, nous apporter à Nous-même, sur Notre demande, et dans la suite des temps à Nos successeurs ainsi qu'à Notre peuple le fruit de leur expérience et de leur sagesse ;

Désirant qu'ils s'associent, en nombre égal, des hommes qui, dans les différentes parties du monde, auront rendu les plus éclatants services à la civilisation et en auront recueilli la plus grande gloire ;

Désirant que ces associés bénéficient des mêmes prérogatives et privilèges ;

Désirant que ladite Académie puisse être regardée comme une magistrature morale en toutes matières en civilisation ;

Désirant que les travaux qui y seront conduits aient pour objet le bien général des sociétés et leur intérêt supérieur ;

Souhaitant qu'elle soit le lieu d'une haute réflexion destinée à éclairer l'humanité dans son accès à la nouvelle ère, à lui faciliter les mutations, à la garder des passages périlleux, et à favoriser l'accomplissement du projet divin mis en l'homme ;

Priant Dieu qu'il veuille que l'Académie ainsi créée se perpétue selon Nos intentions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER

##### Objet, composition et statut

ARTICLE PREMIER. — Il est créé une Académie du Royaume du Maroc placée sous la protection tutélaire de Sa Majesté Le Roi.

L'Académie, dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est régie par les dispositions du présent dahir et les textes pris pour son application.

L'Académie est placée sous le contrôle administratif de l'autorité désignée par Sa Majesté Le Roi. L'acte de désignation précise les objectifs et la portée dudit contrôle.

ART. 2. — L'Académie a pour mission la poursuite des objectifs énoncés dans le préambule et notamment :

— promouvoir le développement de la recherche et de la réflexion dans les principaux domaines d'activité de l'esprit : théologie, philosophie, morale, droit, art de gouvernement, histoire, lettres, beaux-arts, mathématiques, sciences expérimentales et non expérimentales, éducation, médecine, diplomatie, stratégie, administration, économie, industrie, urbanisme, techniques appliquées ;

— favoriser entre ces activités une constante symbiose, dans le respect des valeurs éthiques et spirituelles fondamentales ;

— réunir pour ce faire les hommes du Royaume qui, en ces domaines, ont témoigné des qualités les plus éminentes ;

— accueillir des hommes d'autres nationalités qui se sont rendus illustres par leurs œuvres ou leurs services rendus à la civilisation ;

— constituer pour les uns et les autres un lieu permanent de rencontres, d'échanges et d'amitié ;

— conduire en commun des travaux sur des sujets d'intérêt général qui importent au bien de l'humanité ; publier et diffuser ces travaux ;

— instituer des prix et récompenses destinés à distinguer ou honorer des œuvres, des actions, des personnes particulièrement méritoires ou remarquables dans l'ordre de la culture et de la civilisation ;

— veiller, en collaboration avec les organismes compétents en la matière, au bon usage de la langue arabe au Maroc, ainsi qu'à la justesse des traductions à partir de la langue arabe ou en langue arabe ; émettre à ce sujet des avis qui feront autorité ;

— présenter rapports ou avis sur toutes questions de son ressort dont Sa Majesté Le Roi voudra bien la saisir.

ART. 3. — L'Académie a son siège dans la capitale du Royaume. Elle peut également tenir séance en toutes villes du Royaume où le Souverain, son protecteur, lui offre séjour ou résidence.

Elle pourra, à titre exceptionnel, avec l'autorisation du Souverain, tenir séance hors du territoire national.

ART. 4. — L'Académie se compose de soixante membres dont trente citoyens du Royaume, qualifiés de membres résidents, et trente personnalités de nationalité étrangère qui ont la qualité de membres associés.

#### TITRE II

##### Des organes directeurs de l'Académie

ART. 5. — Les organes directeurs de l'Académie sont le bureau, la commission administrative et la commission des travaux.

ART. 6. — Le bureau se compose du secrétaire perpétuel, du chancelier et du directeur des séances. Le bureau coordonne les activités de la commission administrative et de la commission des travaux, représente l'Académie et veille à l'application de son règlement intérieur.

ART. 7. — Le secrétaire perpétuel est élu par l'Académie dans les formes prévues aux articles 20 et 22 ci-après.

Les candidatures au poste de secrétaire perpétuel sont soumises à l'agrément de Sa Majesté Le Roi, protecteur de l'Académie.

Après son élection, le secrétaire perpétuel est reçu en audience par Sa Majesté Le Roi, qui marque ainsi son accord et sa confiance.

Le secrétaire perpétuel peut, lorsqu'il estime ne plus pouvoir assumer ses fonctions, présenter sa démission. Celle-ci ne devient effective que lorsqu'elle a été acceptée par Sa Majesté Le Roi.

ART. 8. — Le secrétaire perpétuel de l'Académie agit au nom de l'Académie. Il accomplit et autorise tous actes ou opérations relatifs à son objet, représente l'Académie dans la vie civile vis-à-vis de l'Etat, de toutes administrations publiques ou privées et de tous tiers, fait tous actes conservatoires et représente l'Académie en justice. Il assure la gestion de l'ensemble des services et nomme le personnel à l'exception du comptable général. Il est ordonnateur du budget de l'Académie. Il veille à la rédaction des procès-verbaux des séances et en assure la conservation.

Il peut déléguer certains de ses pouvoirs au chancelier.

Le secrétaire perpétuel perçoit, outre l'indemnité académique, un traitement de fonction.

ART. 9. — Le chancelier est élu pour trois ans par l'Académie dans les formes prévues aux articles 20 et 22 ci-après.

Les candidatures au poste de chancelier sont soumises à l'agrément de Sa Majesté Le Roi.

Après son élection, le chancelier est reçu par Sa Majesté Le Roi, qui marque ainsi son accord et sa confiance.

Le chancelier assiste le secrétaire perpétuel dans ses tâches, notamment dans les relations avec les membres associés, et le supplée en cas d'empêchement. Il reçoit, outre l'indemnité académique, une indemnité de fonction.

ART. 10. — Le directeur des séances est élu pour trois mois, en séance ordinaire de l'Académie, dans les conditions prévues à l'article 20 ci-après.

Il n'est pas immédiatement rééligible à cette fonction.

ART. 11. — La commission administrative se compose du secrétaire perpétuel, président, du chancelier et de trois académiciens élus pour un an. La commission dispose des pouvoirs les plus étendus pour l'administration de l'Académie ; à cet effet, la commission administrative arrête le budget et les comptes annuels, approuve les actes relatifs à la gestion sauf ceux réservés au secrétaire perpétuel.

ART. 12. — La commission des travaux se compose du secrétaire perpétuel, président, du chancelier, du directeur des séances et de trois académiciens élus pour un an.

La commission prend toutes mesures nécessaires à la bonne exécution des missions de l'Académie, coordonne les travaux de ses membres, suggère les thèmes d'études et les recherches, suscite les communications, assure la publication des travaux.

ART. 13. — Les modalités de fonctionnement du bureau et des commissions sont fixées par le règlement intérieur de l'Académie.

### TITRE III

#### *Des académiciens*

ART. 14. — La qualité d'académicien est perpétuelle ; elle est une dignité ; elle ne peut se perdre que par le décès ou exceptionnellement par la démission ou la destitution.

Seuls les membres associés, en cas d'empêchement définitif, peuvent présenter leur démission. L'Académie doit alors se prononcer, par un vote, sur l'acceptation ou le rejet de cette démission. En cas d'acceptation, elle peut conférer au démissionnaire le titre d'académicien honoraire, avant de pourvoir à son remplacement.

ART. 15. — Le prestige et le renom de la compagnie dépendant essentiellement de la notoriété et de la valeur de ceux qui la composent, l'Académie doit porter la plus grande attention à l'élection de nouveaux membres, et ses choix ne doivent être dictés, en dehors de toutes autres considérations, que par le respect de l'esprit dans lequel son fondateur l'a créée et des objectifs qui lui sont assignés.

ART. 16. — Un siège est déclaré vacant quarante jours suivant celui du décès du titulaire du siège. En cas de démission acceptée, la vacance est déclarée immédiatement et il en serait de même si l'Académie avait à prononcer une destitution.

ART. 17. — Les postulants à un fauteuil de membre résident doivent se faire connaître en déposant leur candidature, par écrit, auprès du secrétaire perpétuel dans les quatre mois suivant celui où le fauteuil est déclaré vacant. La commission des travaux examine les candidatures ; elle établit un rapport au vu duquel l'Académie peut refuser l'enregistrement de candidatures d'un caractère, à l'évidence, insuffisant.

Le secrétaire perpétuel doit communiquer à Sa Majesté le Roi la liste des postulants à un siège vacant, aussitôt après l'approbation de l'Académie.

Dans le cas où Sa Majesté le Roi ferait savoir qu'il ne serait pas disposé à donner son agrément à l'élection d'un candidat, l'Académie en prend acte et cette candidature n'est pas soumise aux suffrages.

L'élection a lieu dans le mois suivant celui durant lequel Sa Majesté le Roi a fait connaître son agrément.

ART. 18. — Dès qu'un candidat est élu, son élection est annoncée à Sa Majesté le Roi qui se fait présenter le nouvel élu par le secrétaire perpétuel ou, en cas d'empêchement

péremptoire, par le chancelier. L'audience accordée par Sa Majesté le Roi marque son agrément à l'élection du nouveau membre qui ne peut être reçu dans la compagnie avant cette date.

ART. 19. — L'élection des membres associés n'est pas soumise à la procédure du dépôt de candidatures. Il incombe à l'Académie d'évoquer elle-même le nom des personnalités qu'elle désirerait s'associer. Les propositions d'agrégation sont présentées au secrétaire perpétuel dans les six mois suivant celui de la vacance. Le secrétaire perpétuel les communique à Sa Majesté le Roi. L'élection ne peut alors intervenir qu'une fois que le Souverain aura fait savoir que les noms évoqués lui sont agréables et dans l'année suivant ledit agrément.

Les nouveaux membres associés sont présentés à Sa Majesté le Roi dans les mêmes formes que celles énoncées à l'article précédent.

Et dès lors, l'audience de Sa Majesté le Roi valant agrément, ils sont admis en tout temps à participer à tous les travaux de l'Académie, y compris vote et élection.

Il est réservé à Sa Majesté le Roi, Protecteur de l'Académie, le pouvoir de conférer directement en sus, le cas échéant, du quorum fixé à l'article 4 ci-dessus, la dignité de membre associé à une haute personnalité étrangère, illustre en matière de civilisation, et investie dans son pays de la fonction souveraine ou de la magistrature suprême.

ART. 20. — L'élection a lieu à bulletin secret à la majorité absolue des membres présents à la séance.

Le quorum requis est de la moitié des membres résidents de l'Académie, quel que soit le nombre des membres associés présents à la séance.

Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint, l'élection est renvoyée à quinzaine ; et si cette fois encore le quorum n'est pas obtenu, l'élection a lieu à une date ultérieure fixée par le bureau, et à la majorité absolue des présents.

Les votants inscrivent, sur un bulletin vierge qui leur aura été préalablement distribué et qu'ils disposeront dans une urne, le nom du candidat de leur choix. Est déclaré élu le candidat qui a obtenu au moins la moitié plus une des voix.

Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue à l'issue de ce vote, il est procédé à un second tour de scrutin et, le cas échéant, à un troisième.

Si, à l'issue de troisième tour, la majorité absolue n'a pu être dégagée en faveur d'un des candidats, l'Académie doit décider immédiatement et par vote, s'il y a lieu de procéder à un ou deux tours supplémentaires, ou si l'élection doit être déclarée blanche.

Et dans le cas où elle en a décidé ainsi, comme dans le cas où après un ou deux tours supplémentaires un résultat n'est acquis, la procédure d'une nouvelle élection est rouverte, l'élection devant intervenir dans un délai maximum de trois mois.

A l'issue de chaque scrutin, les bulletins de vote sont brûlés.

ART. 21. — Seuls les membres associés peuvent bénéficier de la faculté de voter par correspondance et pour l'élection des académiciens ayant la même qualité. Cette faculté peut leur être accordée pour d'autres circonstances, à la condition que l'Académie en ait décidé, chaque fois, par un vote.

Les membres résidents ne peuvent, en aucun cas, bénéficier de cette disposition.

ART. 22. — L'élection du secrétaire perpétuel et du chancelier a lieu dans les conditions de quorum et de majorité prévus à l'article 20 ci-dessus. Les membres associés participent au scrutin, le cas échéant en votant par correspondance.

ART. 23. — Chaque fois que l'Académie a procédé à l'élection d'un nouveau membre, celui-ci doit prononcer, lors d'une séance solennelle, un discours dans lequel il présente l'éloge de

son prédécesseur et traite des aspects généraux de sa propre discipline. Il lui sera répondu par un discours d'accueil, prononcé par le directeur des séances qui se trouvait en exercice lors de la disparition du prédécesseur ou, en cas d'empêchement, par le chancelier ou par un autre membre de l'Académie.

Le texte des deux discours doit être communiqué, au moins quinze jours avant la séance solennelle, au secrétaire perpétuel afin qu'en prenne connaissance une commission qui aura à les approuver. Les remarques éventuelles de la commission doivent être formulées avec courtoisie et être acceptées de bonne grâce. L'Académie pourvoit à la publication de ces discours.

ART. 24. — Les académiciens peuvent faire suivre leur signature de la mention : « membre de l'Académie du Royaume du Maroc ». Ce faisant, ils n'engagent pas la responsabilité de la compagnie, hors les cas où ils agissent en tant que ses représentants, d'ordre de Sa Majesté le Roi, ou sur délégation résultant d'un vote ou d'une décision du bureau.

L'usurpation ou l'usage irrégulier des fonctions, titre ou costume d'académicien sont punis conformément à la section VII du chapitre VI du code pénal.

ART. 25. — Dans leurs rapports mutuels, tous les académiciens doivent se tenir pour égaux, quels que soient leurs autres titres ou les fonctions qu'ils occupent ou qu'ils ont pu occuper.

L'ordre de préséance entre académicien est uniquement régi par l'ancienneté dans la dignité dont le point de départ est fixé au jour de l'audience accordée par Sa Majesté le Roi comme il l'est dit à l'article 18 ci-dessus. A égalité dans l'ancienneté, l'ordre de préséance est déterminé par l'âge des intéressés. Les membres du bureau ont préséance sur les membres de la compagnie, et entre eux dans l'ordre suivant :

- le secrétaire perpétuel ;
- le chancelier ;
- le directeur des séances.

ART. 26. — Au cas où un académicien commettrait un acte ou subirait une condamnation de nature à porter gravement atteinte à l'honneur de l'Académie, celle-ci après y avoir été autorisée par le Souverain, son protecteur, peut prononcer, par un vote, la destitution de l'intéressé.

ART. 27. — Les membres résidents perçoivent, en considération des soins et du temps qu'ils doivent consacrer à l'Académie, une indemnité académique leur permettant de dignement tenir leur rang et remplir leur fonction. Les membres associés sont indemnisés des frais occasionnés tant par leur déplacement que par leur séjour : ils reçoivent, en outre, une indemnité académique, répartie sur une dotation globale, à proportion de leur assistance et contribution effectives.

ART. 28. — L'Académie peut, le cas échéant, allouer des indemnités complémentaires et défraiements à ceux de ses membres qu'elle aura désignés ou commis à des tâches revêtant un caractère particulier, eu égard à ses activités normales. Le montant de ces indemnités complémentaires est fixé par la commission administrative.

#### TITRE IV

##### *Du fonctionnement de l'Académie*

ART. 29. — L'Académie doit se réunir au moins une fois l'an en session plénière. Cette session comporte une séance publique solennelle et quatre séances ordinaires. Elle a pour but particulier de réunir aussi nombreux que possible les membres associés. A cette occasion, il est fait rapport de l'état des travaux et activités de l'Académie au cours de l'année écoulée et il est décidé des thèmes d'études pour l'année suivante. L'Académie tient, dans des occasions définies, des séances solennelles auxquelles le public est admis sur invitation.

ART. 30. — Outre la session prévue à l'article précédent, l'Académie se réunit en séance ordinaire au moins une fois par semaine, et plus souvent si ses travaux l'exigent.

Le public n'est pas admis à ces séances ordinaires et nul ne pourra y assister, sauf, et autant que de besoin, le personnel attaché aux services de l'Académie.

ART. 31. — L'Académie nomme, en son sein, autant de commissions permanentes ou ad hoc qu'il est nécessaire à la bonne conduite de ses travaux. Le fonctionnement de ces commissions est régi par le règlement intérieur, lequel fixe également les indemnités qui pourraient être servies aux membres de certaines de ces commissions.

ART. 32. — Le règlement intérieur de l'Académie définira ses langues de travail qui devront comprendre au moins l'arabe, le français, l'espagnol et l'anglais. Si des membres associés avaient à s'exprimer dans une autre langue, ils en donneraient avis suffisamment à temps pour que les traductions préalables de leur communication puissent être établies ou que leur soit apportée l'assistance de traducteurs qualifiés.

ART. 33. — Les modalités de fonctionnement de l'Académie, notamment les formes de ses délibérations, autres que celles prévues au présent dahir, seront fixées par le règlement intérieur.

ART. 34. — L'Académie est représentée par son bureau à toutes cérémonies où les grands corps de l'Etat ont à apparaître. Sa Majesté Le Roi peut, en toutes circonstances qu'il jugera opportunes, désigner un ou plusieurs académiciens pour une mission de représentation à l'extérieur du Maroc.

Hors ce cas, l'Académie peut être invitée à se faire représenter par un ou plusieurs de ses membres à des cérémonies, célébrations, commémorations, réunions, colloques ou congrès nationaux ou internationaux. L'Académie décide, en chaque occasion, d'accepter ou non, et dans l'affirmative, elle désigne, compte tenu des compétences et des convenances de ses membres, son ou ses délégués.

Avant de faire connaître son acceptation de participer à une manifestation à l'étranger, l'Académie doit en référer à Sa Majesté Le Roi, Son Protecteur.

#### TITRE V

##### *De l'organisation financière*

ART. 35. — Le budget de l'Académie est l'acte annuel qui prévoit, évalue et autorise les ressources et charges de l'institution.

Il est préparé par le secrétaire perpétuel, délibéré par la commission administrative et approuvé par une décision conjointe de l'autorité visée à l'article premier et du ministre des finances.

ART. 36. — Le budget de l'Académie comprend :

##### *En recettes :*

- Les revenus des biens meubles et immeubles qui forment le patrimoine de l'institution ;
- Les produits provenant de son activité ;
- Les subventions qui lui sont accordées ;
- Les recettes diverses et accidentelles ;
- Les dons et legs.

##### *En dépenses :*

- Les dépenses de fonctionnement de l'Académie, notamment la rémunération des personnels ;
- Les dépenses d'équipement et d'investissements.

ART. 37. — Les opérations de recettes et de dépenses de l'Académie sont effectuées par un comptable général nommé par décision conjointe du ministre des finances et de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus.

Le comptable général tient la comptabilité denier et la comptabilité matière de l'Académie dans les conditions fixées par les instructions de la commission administrative. Lorsque le comptable général doit avoir recours à la procédure de

recouvrement forcé, il peut faire application des dispositions du dahir du 20 joumada I 1354 (21 août 1935) relatif au recouvrement des créances de l'Etat.

Les opérations financières de l'Académie sont soumises aux règles de la comptabilité publique prévues par le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) - titre premier - à l'exception des dispositions édictées par les articles 18, 45-3° alinéa, 54, 55, 61, 62 et 63.

ART. 38. — L'Académie n'est pas soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle financier de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou de collectivités publiques, ni à celles du décret n° 2-76-479 du 19 chaoual 1396 (14 octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

La gestion de l'Académie est examinée à la clôture de l'exercice par une mission des comptes composée d'un représentant de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus et d'un représentant du ministre des finances.

Cette mission examine les conditions d'exécution du budget, les résultats des comptes de l'exercice écoulé et formule à cette occasion toutes remarques, avis ou observations qu'elle juge utile.

Elle en fait rapport à Sa Majesté Le Roi, Protecteur de l'Académie.

ART. 39. — Les immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Académie lui sont affectés gratuitement par l'Etat ou les autres personnes de droit public propriétaires desdits immeubles.

ART. 40. — Outre le personnel qu'elle peut recruter, l'Académie peut se voir détacher, pour ses besoins techniques et administratifs, un personnel qui sera placé dans la position de détachement conformément à l'article 48, paragraphe 1, du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique.

ART. 41. — L'Académie établit elle-même son règlement intérieur, qu'elle soumet pour la bonne règle administrative à l'appréciation de l'autorité visée à l'article premier ci-dessus. Tout complément ou modification qu'elle jugera utile d'y apporter doit, avant d'entrer en vigueur, être soumis à la même appréciation.

#### TITRE VI

##### Dispositions transitoires

ART. 42. — Une commission de cinq personnes, désignées par Sa Majesté Le Roi, et qui agit en tant que commission de fondation, établit une liste des trente premiers académiciens résidents, qu'elle soumettra à l'agrément de Sa Majesté Le Roi.

Cette même commission augmentée de trois membres, également désignés par Sa Majesté Le Roi, établit une première liste de quinze membres associés au minimum, qu'elle soumettra au même agrément.

Les membres de cette commission figurent de droit sur ces listes.

La commission établit, également, un règlement intérieur provisoire de l'Académie. Elle cesse ses travaux au moment où celle-ci tient sa première séance.

L'Académie procède au plus tôt, et selon les modalités prévues, à l'élection des membres associés dont les sièges restent à pourvoir.

ART. 43. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-226 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) modifiant et complétant le dahir n° 1-57-387 du 16 rejev 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment ses articles 34 et 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 à 5 inclus du dahir du 16 rejev 1377 (6 février 1958) relatif aux grâces sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — La grâce soumise à la décision de Notre « Majesté, peut être accordée soit avant la mise en mouvement « ou au cours de l'exercice de l'action publique, soit après une « condamnation devenue irrévocable. »

« Article 2. — Lorsque la grâce intervient avant l'ouverture « ou au cours des poursuites, elle a pour effet, suivant le cas, de « mettre obstacle à l'exercice de l'action publique ou d'en arrêter « le cours à tous les stades de la procédure, même devant la Cour « suprême.

« Dans le cas où elle a lieu après une condamnation devenue « irrévocable, elle peut, selon les dispositions de la décision qui « l'accorde et dans les limites prévues par cette dernière, soit « consister en une commutation ou une remise totale ou partielle « de peine, soit emporter abolition de tout ou partie des effets « de la condamnation y compris les incapacités et les déchéances « qui en résultent. »

« Article 3. — En cas de concours d'infractions ou de con- « damnations multiples, confondues ou susceptibles de se confondre « entre elles, quels que soient leur nature, leur degré ou l'ordre « dans lequel elles ont été prononcées, la grâce n'a d'effet que sur « l'infraction ou la condamnation qu'elle concerne et ne fera en « aucun cas échec à la poursuite ou à l'exécution des autres infrac- « tions ou condamnations. »

« Article 4. — Les amendes prononcées à la requête des « administrations publiques, les frais de justice, les sanctions disci- « plinaires infligées par des organismes professionnels ainsi que les « mesures éducatives prises à l'égard des mineurs délinquants, ne « sont pas rémissibles par voie de grâce. »

« Article 5. — La grâce n'a pas d'effet sur les mesures de « sûreté réelles.

« Elle n'en a pas non plus en matière de confiscation sur les « dévolutions déjà intervenues en vertu de la décision de confis- « cation. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977)  
réorganisant la Caisse de compensation.

## LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cherifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

### TITRE PREMIER

*Dénomination et objet*

ARTICLE PREMIER. — La Caisse de compensation, instituée par le dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) est désormais régie par les règles prévues ci-après :

La Caisse de compensation constitue un établissement doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière qui est placé sous la tutelle du Premier ministre.

Son siège est à Rabat.

ART. 2. — La Caisse de compensation est chargée de mettre en œuvre la politique gouvernementale de stabilisation des prix.

A cet effet :

— elle est le seul organisme habilité à connaître de toutes les opérations de stabilisation des prix, notamment à en assurer le financement et à effectuer ou à centraliser les prélèvements qui y sont afférents,

— elle doit être associée aux études et décisions concernant les opérations relevant de son objet.

### TITRE II

*Organisation administrative*

ART. 3. — La Caisse de compensation est administrée par un conseil d'administration comprenant :

- Le Premier ministre, président ;
- Le ministre des finances ;
- Le ministre de l'intérieur ;
- Le ministre des travaux publics et des communications ;
- Le ministre chargé du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande ;
- Le ministre du travail et des affaires sociales ;
- Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;
- L'autorité gouvernementale chargée du plan et du développement régional ;
- L'autorité gouvernementale chargée des affaires économiques.

Le conseil d'administration peut appeler en consultation toutes personnes qu'il juge utile d'entendre.

ART. 4. — Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président. Il délibère valablement lorsque cinq de ses membres sont présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil se réunit aussi souvent que les besoins de la Caisse l'exigent et au moins deux fois par an : avant le 30 mai pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé, avant le 30 novembre pour examiner et arrêter le budget de l'exercice suivant.

ART. 5. — Le conseil d'administration dispose de tous les pouvoirs nécessaires à la bonne marche de la Caisse.

A cet effet, il règle par ses délibérations les questions générales intéressant celle-ci et notamment :

— fixe les opérations qui doivent bénéficier de l'aide de la Caisse et celles qui doivent faire, à son profit, l'objet de prélèvements ;

— détermine le montant des subventions qui doivent être accordées et celui des prélèvements qui seront appliqués ;

— arrête le budget et les comptes et décide de l'affectation des résultats, conformément aux directives gouvernementales ;

— élabore le statut du personnel et le fait approuver dans les conditions prévues par la législation applicable au personnel des établissements publics.

Le conseil peut déléguer à son président partie de ses pouvoirs et, au directeur, des pouvoirs spéciaux pour le règlement d'une affaire déterminée.

ART. 6. — Le président du conseil d'administration est habilité, dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration, à prendre, en cas d'urgence ou de force majeure, les mesures pour lesquelles il n'aurait pas reçu délégation du conseil d'administration et que les circonstances exigent.

Il peut notamment modifier, en cours d'exercice, le budget ou l'état de prévisions d'exploitation de la Caisse et soumettre cette modification à l'approbation du ministre des finances.

Le président doit rendre compte des mesures prises au plus prochain conseil d'administration.

ART. 7. — La Caisse de compensation est gérée par un directeur nommé par dahir.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration et celles du président de ce conseil, prises en application du dernier alinéa de l'article 5 et de l'article 6 ci-dessus.

Il gère la Caisse et agit en son nom. Il accomplit ou autorise tous actes et opérations relatifs à son objet et représente l'établissement vis-à-vis de l'Etat, des administrations publiques ou privées et de tous tiers. Il fait tous actes conservatoires et exerce les actions judiciaires.

Il assure la gestion de l'ensemble des services de l'établissement et du personnel placé sous son autorité.

Il est habilité à engager par acte, contrat ou marché, les dépenses. Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de la Caisse. Il délivre à l'agent comptable les ordres de paiement et les titres de recettes correspondants.

Il prépare, à la fin de chaque exercice, pour le soumettre au conseil d'administration, un rapport détaillé sur l'activité de l'établissement.

Il assiste, à titre consultatif, aux réunions du conseil d'administration dont il assure le secrétariat.

Il représente la Caisse dans les commissions, comités ou réunions ayant pour objet d'étudier toute question ayant trait à la mission de la Caisse.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et attributions au personnel placé sous son autorité.

### TITRE III

*Dispositions financières*

ART. 8. — Les ressources de la Caisse de compensation proviennent :

- des prélèvements au profit de la Caisse ;
- des subventions de l'Etat ;
- des avances du Trésor, d'organismes publics ou privés ;
- du produit des amendes administratives perçues à son profit ;
- du produit des emprunts obligataires ;

— de toutes autres ressources qui pourraient lui être affectées, des dons et legs.

ART. 9. — La Caisse tient ses écritures et effectue ses opérations suivant les lois et usages du commerce.

ART. 10. — La Caisse est soumise aux dispositions du dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) relatives au contrôle financier de l'Etat applicable aux établissements publics.

#### TITRE IV.

##### Dispositions diverses

ART. 11. — Les demandes d'allocations, de ristournes ou de subventions doivent être produites, à peine de forclusion, dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle la créance a pris naissance.

ART. 12. — Les dossiers de liquidation, dûment établis, des sommes dues à la Caisse de compensation au titre de ses opérations doivent lui être adressés dans les 60 jours qui suivent celui de la naissance de la créance.

A défaut de transmission dans les délais précités, les sommes dues à la Caisse de compensation sont majorées de 1% par mois ou fraction de mois de retard.

ART. 13. — Les créances de la Caisse de compensation sont recouvrées et les poursuites engagées pour ces recouvrements sont exercées dans les conditions prévues par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce dahir, les créances de la Caisse de compensation sont payables dans les 30 jours suivant celui de leur notification.

L'agent comptable de la Caisse de compensation ou le percepteur agissant pour son compte peut, dès qu'il est en possession du titre exécutoire, prendre toutes mesures conservatoires propres à garantir le paiement de ses créances.

Toutes saisies-arrêts ou oppositions sur les sommes dues par la Caisse de compensation, toutes significations de cession et de transport desdites sommes et toutes autres significations ayant pour objet d'en arrêter le paiement doivent être faites, à peine de nullité, entre les mains de l'agent comptable de la Caisse de compensation.

ART. 14. — Pour le recouvrement de ses créances et des frais de poursuites engagées, la Caisse possède un privilège général qui s'exerce sur tous les meubles, objets mobiliers et marchandises appartenant à ses débiteurs en quelque lieu qu'ils se trouvent. Ce privilège s'exerce en outre, lorsqu'il n'existe pas d'hypothèque conventionnelle, sur tout le matériel servant à l'exploitation du débiteur même lorsque ce matériel est réputé immeuble par application des dispositions de l'article 7 du dahir du 19 rejeb 1333 (2 juin 1915) fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés. Il s'exerce pendant un délai de deux ans à compter de la date d'exigibilité de la créance et prend rang immédiatement après celui du Trésor établi par le dahir du 20 jourmada I 1354 (21 août 1935) en son article 57.

ART. 15. — Les bénéficiaires des allocations, des ristournes ou des subventions accordées par la Caisse de compensation sont tenus de présenter l'ensemble de leurs documents comptables à toute réquisition des agents spécialement habilités à cet effet.

Les infractions aux dispositions du présent dahir, notamment lorsqu'elles tendent à éluder les obligations imposées ou à en fausser l'application, sont punies d'une amende de 50 à 100.000 dirhams et d'un emprisonnement de 15 jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Les complices seront passibles des mêmes peines que les auteurs principaux.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée au double. Les pénalités ont toujours le caractère de réparations civiles.

ART. 16. — Les agents de la Caisse de compensation sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues par le code pénal, en cas de violation de cette obligation.

ART. 17. — Sont abrogées, telles qu'elles ont été modifiées ou complétées, les dispositions du dahir du 28 moharrem 1360 (25 février 1941) instituant une Caisse de compensation, ainsi que celles des textes pris pour leur application et ce, à compter du 30<sup>e</sup> jour suivant celui de la publication du présent dahir portant loi au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-76-395 du 25 chaoual 1397 (8 octobre 1977)  
relatif aux agences de voyages.

#### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### Chapitre premier

##### DÉFINITIONS

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession d'agent de voyages s'il n'est titulaire d'une des licences d'agent de voyages prévues par le présent dahir.

ART. 2. — Est considérée comme agent de voyages toute personne physique ou morale qui, à titre lucratif et à l'exclusion de toute autre activité, offre les prestations suivantes :

- a) délivrance de bons d'hébergement et de restauration, de titres de transport, réservation de voitures de location ;
- b) organisation de voyages individuels ou en groupes soit à forfait, soit à la commission, ou la vente et la fourniture de titres correspondants ;
- c) organisation de visites de villes, de sites et de monuments ;
- d) organisation de toutes autres activités, chasse, pêche, manifestations artistiques, culturelles, tenue de congrès, lorsqu'elles sont les accessoires des activités principales prévues aux paragraphes précédents.

ART. 3. — Toute personne désireuse d'exercer la totalité des activités prévues à l'article 2 ci-dessus ou plusieurs de ces activités doit être titulaire d'une licence dite licence A.

ART. 4. — Toute personne désireuse d'exercer les activités visées au § a de l'article 2 ci-dessus, doit être titulaire d'une licence dite licence B.

ART. 5. — Est considérée comme succursale d'agence de voyages tout établissement offrant les prestations de service pour le compte d'une agence de voyages titulaire d'une licence de catégorie A.

## Chapitre II

### DÉLIVRANCE DES LICENCES

#### Protection du titre

ART. 6. — Les licences d'agence de voyages sont délivrées par le ministre chargé du tourisme après avis du comité technique consultatif des agences de voyages dont la composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

ART. 7. — L'ouverture d'une succursale d'une agence de voyages de catégorie A est subordonnée à l'autorisation du ministre chargé du tourisme.

ART. 8. — Les agences de voyages titulaires d'une licence de catégorie B doivent, au terme de deux années d'exercice et après avis du comité technique consultatif des agences de voyages, être en mesure d'exercer les activités nécessitant l'obtention d'une licence de catégorie A ; à défaut, il est procédé au retrait de la licence de catégorie B. Toutefois, une dérogation peut être exceptionnellement accordée par le ministre chargé du tourisme sur avis du comité technique consultatif des agences de voyages.

ART. 9. — Aucune entreprise ne peut utiliser, sous quelque forme que ce soit et notamment dans sa raison sociale, sa correspondance commerciale ou son enseigne la qualité d'agence de voyages ou toute autre qualité similaire sans être titulaire d'une des licences prévues aux articles 2 et 3 du présent dahir.

ART. 10. — Le titulaire d'une licence d'agence de voyages est tenu de fournir périodiquement les renseignements se rapportant à ses activités au ministre chargé du tourisme.

ART. 11. — Pour chaque circuit organisé, l'agence de voyages de licence A doit publier un dépliant imprimé qui doit contenir :

- une description détaillée de chaque voyage avec toutes les prestations prévues ;
- les prix des voyages ;
- le nom de l'agence qui prend sous sa responsabilité l'organisation des voyages.

ART. 12. — Les agences de voyages ne peuvent utiliser, pour accompagner et guider les touristes au cours des visites commentées sur la voie publique dans les musées et monuments historiques ou dans les voitures de transport, que les services des guides de tourisme agréés par le ministre chargé du tourisme.

## Chapitre III

### AGENCES ÉTRANGÈRES OPÉRANT AU MAROC

ART. 13. — Il est interdit à toute agence de voyages, établie hors du Maroc, d'exercer sur le territoire marocain l'activité d'agence de voyages sans s'être assurée au préalable le concours d'une agence de voyages titulaire d'une licence pour l'organisation des circuits, excursions et manifestations artistiques.

## Chapitre IV

### LES CONDITIONS REQUISES

ART. 14. — Tout candidat à la licence d'agence de voyages doit réunir les conditions suivantes :

#### A. — Conditions générales :

- s'engager à disposer d'une organisation matérielle adéquate qui sera constatée par les services compétents du département chargé du tourisme ;
- justifier de moyens financiers suffisants ;
- fournir un cautionnement dont le montant et le mode de constitution sont fixés par décret ;
- ne pas avoir été déclaré en état de faillite.

#### B. — Conditions requises des personnes physiques :

- 1° être de nationalité marocaine ;
- 2° être âgé de 21 ans au moins ;
- 3° présenter des garanties de compétence professionnelle.

Les demandeurs doivent faire preuve qu'ils sont titulaires d'un diplôme supérieur de tourisme délivré par une école reconnue par le département chargé du tourisme ou avoir participé à l'exercice des activités d'agence de voyages pendant au moins 5 ans en qualité de directeur technique ou commercial, de chef d'agence ou de chef de comptoir ;

#### 4° Ne pas avoir subi de condamnation :

- a) à une peine criminelle,
- b) à une peine d'emprisonnement supérieure à trois mois sans sursis ou six mois avec sursis pour délit, à l'exclusion des délits involontaires,
- c) pour fraude en matière de réglementation douanière, fiscale ou de contrôle des changes.

#### C. — Conditions requises des personnes morales :

— posséder la nationalité marocaine, au sens du dahir n° 1-73-210 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) relatif à l'exercice de certaines activités ;

— le directeur de l'établissement au nom duquel la licence est délivrée doit présenter les mêmes garanties exigées pour les personnes physiques visées au paragraphe B du présent article (alinéas 2, 3 et 4).

## Chapitre V

### CESSATION D'ACTIVITÉ

ART. 15. — Les agences de voyages sont tenues de signaler, par lettre recommandée, au ministre chargé du tourisme la cessation de leurs activités que ce soit à titre temporaire ou à titre définitif. Toute cessation d'activité non signalée ou se prolongeant pendant plus de six mois, peut entraîner le retrait de la licence d'agence de voyages.

ART. 16. — Lorsqu'une licence a été accordée à une société, tout changement dans son administration ou dans sa direction doit être signalé au ministre chargé du tourisme.

ART. 17. — En cas de cession d'un fonds d'agence de voyages, l'acquéreur ne peut en poursuivre l'exploitation s'il n'a pas, au préalable, obtenu une licence conformément aux prescriptions du présent dahir. En cas de décès du titulaire de la licence d'agence de voyages, ses ayants cause peuvent continuer provisoirement l'exploitation de l'agence. Ils doivent toutefois présenter une demande de licence dans les six mois du décès.

## Chapitre VI

### SANCTIONS

ART. 18. — Toute infraction dans l'exercice de l'activité d'agence de voyages donne lieu à des sanctions administratives prononcées par le ministre chargé du tourisme et qui sont :

- a) l'avertissement ;
- b) la suspension pouvant atteindre six mois ;
- c) la révocation du titre.

ART. 19. — La licence d'agence de voyages peut être suspendue ou retirée par le ministre chargé du tourisme après avis du comité technique consultatif des agences de voyages :

- 1° lorsque les conditions prévues pour sa délivrance ne sont plus remplies ;
- 2° en cas de condamnation pour fraude en matière fiscale, douanière ou de réglementation des changes ;
- 3° lorsque le titulaire de la licence a été déclaré en état de faillite ;

4° lorsque le titulaire ne remplit pas en totalité les obligations contractées tant vis-à-vis de sa clientèle que vis-à-vis des autres services ;

5° en cas de faute professionnelle grave.

En cas d'urgence, les licences d'agence de voyages peuvent être immédiatement suspendues par le ministre chargé du tourisme.

ART. 20. — L'exercice de la profession d'agent de voyages en infraction aux dispositions du présent dahir, ainsi que l'usurpation du titre d'agent de voyages sont punis des peines prévues à l'article 381 du code pénal.

### Chapitre VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ART. 21. — Le décret royal portant loi n° 565-66 du 18 rebi'a I 1388 (15 juin 1968) réglementant les agences de voyages est abrogé.

ART. 22. — Une commission dont la composition sera fixée par arrêté du ministre chargé du tourisme sera chargée de classer les agences en exercice à la date de publication du présent dahir et de proposer au ministre chargé du tourisme celles qui seront susceptibles de bénéficier de l'une des licences prévues par le présent dahir.

ART. 23. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contresigner :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-83 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif aux Habous de famille et mixtes.

Voir le texte de ce dahir dans l'édition arabe du *Bulletin officiel* n° 3388 bis du 26 chaoual 1397 (10 octobre 1977).

Dahir portant loi n° 1-76-258 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) relatif à l'entretien des immeubles et à l'installation de conciergeries dans les immeubles d'habitation.

### LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier le teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER

##### CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du présent dahir sont applicables aux immeubles situés à l'intérieur du périmètre des communes urbaines dont la liste est fixée par décret.

#### TITRE II

##### ENTRETIEN DES IMMEUBLES

ART. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'entretien des immeubles quels que soient leur nature ou leur usage et le nombre d'appartements ou de locaux qu'ils comportent, doit être assuré par des préposés non logés ou des entreprises spécialisées.

Les modalités d'application du présent article, notamment les prescriptions relatives à l'entretien, sont fixées par décret.

### TITRE III

#### INSTALLATION DE CONCIERGERIE

ART. 3. — Tout immeuble ou groupe d'immeubles à usage d'habitation comprenant au moins dix appartements doit comporter un local à usage de conciergerie soit dans l'immeuble, soit dans ses cours ou annexes, et être pourvu d'un concierge pour en assurer la garde et l'entretien.

L'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires chaque fois que le nombre d'appartements dépasse un multiple de dix.

Est considérée comme concierge, toute personne salariée employée par le propriétaire ou, le cas échéant, par le responsable de la gestion de l'immeuble et logée dans ledit immeuble ou dans ses cours et annexes, pour en assurer la surveillance et l'entretien.

ART. 4. — Les propriétaires des immeubles bâtis avant la date d'entrée en vigueur du présent dahir, disposent d'un délai d'un an à compter de cette date pour se conformer à ses dispositions.

Si une construction nouvelle est nécessaire, l'autorisation de construire doit être demandée dans le délai de six mois à dater de l'entrée en vigueur du présent dahir et la construction être réalisée dans le délai d'un an à compter de la date du permis de construire, ce délai pouvant être porté au double par l'autorité qui délivre le permis si la construction présente des difficultés particulières.

ART. 5. — Sont dispensés de l'obligation prévue par l'article 3, les immeubles ou groupes d'immeubles dans lesquels l'aménagement d'une conciergerie est techniquement impossible ou entraînerait pour l'année qui suit la date de publication du présent dahir, une réduction du montant annuel brut des loyers de plus de 33%.

La valeur locative des locaux, prise en considération est celle qui est déterminée par le service des impôts urbains.

ART. 6. — Les logements de concierge doivent satisfaire aux normes déterminées par la réglementation en vigueur en matière d'urbanisme et d'habitat et à toutes autres prescriptions fixées, le cas échéant, par décret.

### TITRE IV

#### DISPOSITIONS COMMUNES

ART. 7. — La charge d'embaucher le concierge ou le préposé à l'entretien incombe au propriétaire ou, le cas échéant, au responsable de gestion de l'immeuble, dans des conditions qui seront fixées par décret.

ART. 8. — Nonobstant, toutes dispositions légales ou contractuelles contraires ou tout usage contraire, le montant des salaires et des charges sociales résultant de l'application du présent dahir est supporté pour un tiers par le propriétaire de l'immeuble et, pour les deux tiers, par les occupants de celui-ci, par incorporation aux charges locatives.

Dans les immeubles en copropriété, la totalité des salaires et des charges résultant de l'installation de la conciergerie et de l'entretien est répartie entre les copropriétaires au prorata de leurs droits.

### TITRE V

#### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX IMMEUBLES D'HABITAT ÉCONOMIQUE

ART. 9. — Tout immeuble ou groupe d'immeubles d'habitat économique comprenant de vingt à quarante appartements, situé dans le champ d'application du présent dahir, doit comporter un local à usage de conciergerie soit dans l'immeuble, soit dans ses cours ou annexes et être pourvu d'un concierge, pour en assurer la garde et l'entretien.

Si le nombre d'appartements de l'immeuble ou du groupe d'immeubles, dépasse quarante, l'aménagement d'un nouveau local à usage de conciergerie et le recours à un autre concierge sont obligatoires.

Il en est de même chaque fois que le nombre d'appartements dépasse un multiple de quarante.

ART. 10. — La surface utile du local à usage de conciergerie ne doit pas être inférieure à :

— 30 m<sup>2</sup> pour une consistance d'une pièce, cuisine et salle d'eau, dans tout immeuble ou groupe d'immeubles ne comportant pas plus de trente appartements ;

— 45 m<sup>2</sup> pour une consistance de deux pièces, cuisine et salle d'eau, dans tout immeuble ou groupe d'immeubles comportant de trente et un à quarante appartements.

Pour toute tranche supplémentaire au-delà de quarante et comportant soit moins de trente appartements soit de trente à quarante appartements, la surface utile du local doit être celle définie ci-dessus pour le nombre d'appartements correspondant.

ART. 11. — Est considéré comme immeuble d'habitat économique, au sens du présent dahir, tout immeuble ou groupe d'immeubles :

— soit situé dans les zones d'habitat économique créées dans les conditions prévues par le décret n° 2-64-445 du 21 chaabane 1384 (26 décembre 1964) définissant les zones d'habitat économique et approuvant le règlement général de construction applicable à ces zones ou définies par les plans d'aménagement et construit en application de la réglementation approuvée par ce décret ;

— soit ayant une valeur immobilière totale ne dépassant pas les seuils fixés par la réglementation se rapportant à l'octroi des prêts à la construction et à l'acquisition des logements économiques.

## TITRE VI

### CONCIERGES ET PRÉPOSÉS A L'ENTRETIEN

#### Chapitre premier

##### Statut des concierges

ART. 12. — Les dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale sont applicables aux concierges, sous réserve des dispositions de l'article 13.

ART. 13. — Le salaire est librement fixé par entente entre les parties. Le logement du concierge constitue une partie de sa rémunération.

Les avantages en nature accordés aux concierges entrent en ligne de compte pour la détermination du salaire. En aucun cas, ils ne peuvent, à eux seuls, tenir lieu de salaire. La part du salaire en nature, représentée, notamment, par la valeur locative de la conciergerie ne peut, en aucun cas, dépasser les 33% du salaire brut du concierge.

La valeur locative prise en considération est celle qui est déterminés par le service des impôts urbains.

ART. 14. — Le congé annuel payé dont bénéficient les concierges est soumis aux dispositions du chapitre XIV du dahir du 5 safar 1365 (9 janvier 1946) relatif aux congés annuels payés, tel qu'il a été modifié et complété.

ART. 15. — Le concierge congédié par l'employeur ne peut être obligé de quitter son logement avant un délai de trois mois ou sans le paiement d'une indemnité égale au prix de la location trimestrielle d'un logement équivalent à celui qu'il occupe.

En cas de faute grave commise par le concierge dans l'exercice de ses fonctions, son renvoi immédiat ainsi que l'évacuation du logement, peuvent être ordonnés, sur demande de l'employeur, par le juge des référés de la situation de l'immeuble.

#### Chapitre II

##### Statut des préposés à l'entretien

ART. 16. — Les dispositions de la législation du travail et de la sécurité sociale sont applicables aux préposés à l'entretien.

## TITRE VII

### CONSTATATION DES INFRACTIONS — SANCTIONS

ART. 17. — Les infractions aux dispositions du présent dahir sont constatées, suivant le cas, par les officiers de police judiciaire ainsi que par les inspecteurs et contrôleurs du travail et le personnel des communes urbaines commissionné à cet effet.

ART. 18. — Quiconque, tenu d'aménager ou de construire un logement de concierge, n'a pas exécuté ces obligations dans les délais prévus à l'article 4, est puni d'une amende de 500 à 2.000 DH.

ART. 19. — Quiconque, tenu d'engager un concierge ou un préposé à l'entretien, commet l'une des infractions ci-après, est puni d'une amende de 2.000 à 5.000 DH :

1° défaut de déclaration de l'emploi vacant dans les délais prescrits ;

2° vacance de l'emploi pendant une durée supérieure à deux mois, sauf cas de force majeure prouvée ;

3° embauchage d'une personne en infraction aux dispositions du décret d'application prévu à l'article 21.

L'autorité locale, dans le cas visé au paragraphe 2°, peut pourvoir d'office à l'emploi aux frais des personnes tenues de l'obligation d'engager un concierge ou un préposé à l'entretien.

Est nul et de nul effet, le contrat conclu dans les conditions visées au paragraphe 3.

ART. 20. — Les modalités d'application du présent dahir, seront fixées par décret pris sur proposition du ministre de l'intérieur.

ART. 21. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreséing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-75-291 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) édictant des mesures relatives à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cheriffienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'inspection des animaux vivants, des viandes, des denrées animales et d'origine animale destinés à la consommation publique est obligatoire. Est également obligatoire l'inspection des animaux, des viandes et des denrées animales destinées à l'alimentation des animaux et à l'industrie des sous-produits animaux.

ART. 2. — Sont soumis à l'inspection :

1° les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état au public en vue de la consommation, à savoir :

1° Les animaux de boucherie : animaux vivant à l'état domestique des espèces bovine, ovine, caprine, cameline et porcine, ainsi que des espèces chevaline et asinienne et de leurs croisements ;

- 2° les volailles : tous oiseaux vivant à l'état domestique ;
- 3° les lapins domestiques ;
- 4° les produits de la mer et d'eau douce dont la vente est autorisée au Maroc.

II. — Les denrées animales, à savoir :

les animaux mentionnés au paragraphe I ci-dessus, qui sont présentés à la vente pour la consommation, vivants ou non, entiers ou découpés ;

les viandes et abats, c'est-à-dire toutes les parties des animaux de boucheries, de volailles, de lapins, susceptibles d'être livrées au public en vue de la consommation.

III. — Les denrées d'origine animale, lesquelles comprennent les produits comestibles élaborés par les animaux à l'état naturel, notamment le lait, les œufs et le miel, ou transformés, ainsi que les denrées animales présentées à la vente après préparation, traitement, transformation, que ces produits soient mélangés ou non avec d'autres denrées.

IV. — Outre les endroits publics ou privés et leurs annexes désignés par le gouverneur de la province ou de la préfecture en vue d'enfouir ou d'incinérer les cadavres d'animaux, les viandes et denrées animales lors de la constatation de certaines maladies contagieuses.

V. — Tous endroits publics ou privés et leurs annexes :

— où des animaux vivants sont exposés, mis en vente, entreposés, transportés ou abattus en vue de la consommation publique ;

— où des viandes et des denrées animales sont manipulées, préparées, transformées, conditionnées, transportées, colportées, mises en vente ou vendues.

ART. 3. — Il doit être procédé sur les animaux, produits animaux et locaux visés à l'article 2 ci-dessus :

1° à l'inspection sanitaire des animaux vivants et à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux après abattage ;

2° à la détermination et au contrôle des conditions d'hygiène dans lesquelles a lieu l'abattage ;

3° à l'inspection de la salubrité et de la qualité des denrées destinées à la consommation publique ;

4° à la détermination et à la surveillance des conditions dans lesquelles ces denrées sont manipulées, préparées et conservées, notamment lors de leur transport et de leur mise en vente.

ART. 4. — Il est procédé également à la surveillance des conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles ont lieu l'abattage des animaux et la préparation des denrées animales destinées à l'alimentation des animaux, ainsi que le fonctionnement des ateliers d'équarrissage et le traitement des sous-produits animaux.

ART. 5. — Les fonctions d'inspection sanitaire et qualitative des animaux et denrées animales visées à l'article 2 ci-dessus sont assurées par les vétérinaires inspecteurs assistés des adjoints techniques de la direction de l'élevage. Ces agents sont habilités à saisir, dans les conditions fixées par les textes en vigueur, les denrées animales ou d'origine animale non conformes aux normes sanitaires qualitatives prévues par le présent dahir.

Les vétérinaires inspecteurs ont qualité d'officiers de police judiciaire pour dresser procès-verbal de toute infraction aux dispositions du présent dahir et à celles des textes pris pour son application.

Les adjoints techniques et agents techniques peuvent être assermentés en vue de la constatation des mêmes infractions.

Les fonctions d'inspection sanitaire et qualitative ainsi définies ne s'opposent pas à celles dont disposent d'autres services de l'Etat dans le cadre de leur compétence propre.

ART. 6. — Les modalités d'estampilles, marques ou plaquettes de délivrance de certificats ou laissez-passer attestant l'intervention des services d'inspection sanitaire sont fixées par

décret pris sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire. Lorsqu'il s'agit de produits de la mer, par décret pris sur proposition conjointe du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la marine marchande et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 7. — Tout animal de boucherie, toute volaille, introduit dans un centre d'abattage doit être soumis avant et après son abattage à un contrôle des services vétérinaires destiné à vérifier sa conformité aux normes sanitaires et qualitatives prévues par le présent dahir.

Cette conformité est attestée à la fin des opérations d'abattage, par l'apposition d'estampilles telles que celles prévues à l'article 6 ci-dessus.

L'exposition, la circulation, la mise en vente des parties non estampillées sont interdites.

ART. 8. — L'exposition, la circulation, la mise en vente des denrées animales, autres que celles qui font l'objet de l'article 7 ci-dessus et des denrées d'origine animale non conformes aux normes prévues par le présent dahir, sont interdites.

ART. 9. — Sans préjudice de l'application des dispositions particulières prévues par la législation en vigueur relative aux mesures pour garantir les animaux domestiques contre les maladies contagieuses et à la police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux, les animaux de boucherie ne peuvent être abattus hors d'un abattoir que dans les cas suivants :

1° lorsque l'abattage doit être pratiqué d'urgence pour cause d'accident. Dans ce cas, l'inspection sanitaire et qualitative de l'animal sera obligatoirement effectuée dans un abattoir ;

2° lorsque la sacrifice est opérée à l'occasion de fêtes religieuses ou familiales. En aucun cas, la chair ou les abats des animaux ainsi sacrifiés ne peuvent être mis en vente ou vendus.

ART. 10. — Des décrets pris sur proposition conjointes du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, du ministre chargé du commerce, de l'industrie et de la marine marchande, du ministre de la santé publique, détermineront les modalités d'application du présent dahir.

ART. 11. — En dehors des saisies qui seront prononcées, les infractions aux dispositions du présent dahir et des textes pris pour son application seront passibles d'une amende de 200 à 1.000 dirhams et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, portées au double au cas de récidive.

En outre, la publication et l'affichage de la décision de condamnation pourraient être ordonnées par la juridiction de jugement dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal.

ART. 12. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, met obstacle à l'application du présent dahir ou aux textes pris pour son application, notamment en mettant les agents chargés de la surveillance ou du contrôle dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 120 à 6.000 dirhams, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 13. — Est abrogé le dahir du 14 jourmada I 1337 (15 février 1919) réglementant l'inspection des viandes et denrées animales destinées à la consommation publique.

Demeurent cependant en vigueur les textes pris pour son application.

ART. 14. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing :  
Le Premier ministre,  
AHMED OSMAN.

Dahir portant loi n° 1-77-261 du 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977) complétant le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports et modifiant le dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes, — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Cherifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 10 moharrem 1397 (1<sup>er</sup> janvier 1977), le service public à caractère commercial de l'ex-R.E.I. assuré jusqu'à cette date par l'Office national de l'eau potable (O.N.E.P.) est transféré à l'Office national des transports (O.N.T.).

En conséquence :

— l'article 5 et le premier alinéa de l'article 16 du dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972) relatif à l'Office national de l'eau potable sont abrogés ;

— le dahir n° 1-63-260 du 24 jourmada II 1383 (12 novembre 1963) relatif à l'Office national des transports est complété par un article 13 bis ainsi conçu :

« Article 13 bis. — L'Office national des transports (O.N.T.) assure désormais le service public à caractère commercial de l'ex-R.E.I., confié, provisoirement à l'O.N.E.P. en application de l'article 5 du dahir n° 1-72-103 du 18 safar 1392 (3 avril 1972).

« L'O.N.T. est, à cet effet, chargé de :

« l'acquisition, l'assurance, la gestion et la réforme des véhicules de l'Etat ;

« l'octroi des prêts accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat pour l'achat des véhicules automobiles à utiliser pour les besoins du service ;

« l'assurance des véhicules automobiles acquis par les fonctionnaires et agents de l'Etat utilisant leurs véhicules pour les besoins du service.

« Le directeur de l'O.N.T. est habilité à représenter l'Etat en justice dans le cas où la responsabilité de ce dernier est mise en cause par suite d'un accident causé par un de ses véhicules automobiles. »

ART. 2. — A l'exception des remboursements des prêts accordés aux fonctionnaires et agents de l'Etat avant le 10 moharrem 1397 (1<sup>er</sup> janvier 1977), l'O.N.T. est subrogé à l'O.N.E.P. dans ses droits et obligations pour tous les contrats, conventions et opérations intervenus dans le secteur commercial et non définitivement liquidés au 9 moharrem 1397 (31 décembre 1976), lesquels seront réglés dans les conditions prévues par lesdits contrats, conventions et autres actes y afférents.

ART. 3. — Les conditions d'application du présent dahir portant loi seront fixées par décret pris sur proposition du ministre des travaux publics et des communications et du ministre des finances.

ART. 4. — Le présent dahir portant loi sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 24 chaoual 1397 (8 octobre 1977).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Décret n° 2-77-737 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977) relatif à l'organisation de l'administration de la défense nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-72-276 du 11 rejeb 1392 (21 août 1972) portant institution de l'administration de la défense nationale ;

Vu le dahir n° 1-73-183 du 18 moharrem 1393 (22 février 1973) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale et notamment son article premier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'organisation de l'administration de la défense nationale est fixée conformément aux dispositions du présent décret.

ART. 2. — L'administration de la défense nationale comprend un secrétariat général et les services administratifs centraux ci-après :

- La division des affaires générales ;
- La division des affaires financières ;
- La division des réalisations ;
- La division du génie et du domaine militaire ;
- La division de la justice militaire ;
- La division de réception et de transit ;
- La division du traitement de l'information.

ART. 3. — Le secrétaire général assure, sous la Haute Autorité de Sa Majesté Le Roi, la direction et la coordination de l'ensemble des services.

Il veille à l'application des décisions royales.

ART. 4. — La division des affaires générales assure la gestion du personnel civil et militaire ainsi que du matériel relevant de l'administration de la défense nationale.

Elle élabore les projets de textes et suit le règlement du contentieux. Elle est chargée, en outre, de veiller aux intérêts des anciens combattants marocains.

Cette division groupe :

- Le service des affaires administratives ;
- Le service des affaires militaires ;
- Le service des pensions et réformes ;
- Le service de la réglementation et du contentieux.

ART. 5. — La division des affaires financières prépare et arrête le budget, veille à son exécution et tient la comptabilité générale.

Cette division groupe :

- Le service des programmes et du budget de fonctionnement ;
- Le service des études et du budget d'équipement ;
- Le service de l'ordonnancement et du contrôle comptable.

ART. 6. — La division des réalisations est chargée de procéder aux acquisitions des matériels et fournitures nécessaires à l'équipement, l'approvisionnement et à l'entretien des Forces armées royales.

Cette division groupe :

- Le service des achats au Maroc ;
- Le service des achats hors du Maroc ;
- Le service de la coopération internationale.

ART. 7. — La division du génie et du domaine militaire est chargée des procédures de réalisation des immeubles et installations nécessaires aux Forces armées royales et de la gestion du domaine privé de l'Etat, affecté aux besoins militaires.

Cette division groupe :

- Le service du génie ;
- Le service du domaine militaire ;
- Le service des études et conceptions.

ART. 8. — La division de la justice militaire est chargée de veiller à l'application des dispositions du code de justice militaire, ainsi que des questions relatives au fonctionnement du tribunal militaire permanent des Forces armées royales.

Cette division groupe :

- Le service des affaires criminelles ;
- Le service des affaires correctionnelles ;
- Le service des accidents de la circulation.

ART. 9. — La division de réception et de transit est chargée d'assurer la réception et le transit des matériels, fournitures et travaux d'infrastructure destinés aux Forces armées royales, et de suivre la procédure de liquidation des matériels réformés.

Cette division groupe :

- Le service de réception du matériel ;
- Le service de réception du matériel d'intendance ;
- Le service de réception du matériel de l'aviation et de la marine royales ;
- Le service de réception du matériel des transmissions et du génie ;
- Le service de réception du matériel et des produits du service de santé ;
- Le service de réception des travaux du génie ;
- Le service de transit.

ART. 10. — La division du traitement de l'information est chargée par le recours aux méthodes modernes de traitement de l'information, d'exploiter l'information chiffrée au profit des Forces armées royales et des divers services de l'administration de la défense nationale.

Cette division groupe :

- Le service des études et analyses ;
- Le service de l'exploitation ;
- Le service technique et de saisie de l'information.

ART. 11. — L'autorité chargée de la défense nationale fixe, par arrêté, l'organisation interne et les attributions des différents services susvisés.

ART. 12. — Est abrogé le décret n° 2-70-275 du 5 chaabane 1390 (7 octobre 1970) fixant l'organisation du ministère de la défense nationale.

ART. 13. — Le ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

Le ministre  
des affaires administratives,  
secrétaire général  
du gouvernement,

M'HAMED BENYAKHLEF.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-76-638 du 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977)  
modifiant et complétant l'arrêté du 10 ramadan 1368  
(29 août 1944) réglementant la fabrication et la vente des savons.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 10 ramadan 1368 (29 août 1944) réglementant la fabrication et la vente des savons, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté viziriel du 8 chaabane 1368 (6 juin 1949) ;

Sur proposition conjointe du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 10 ramadan 1368 (29 août 1944) est modifié et complété comme suit :

« Article 3. — Les savons durs de ménage ne pourront être mis en vente qu'en morceaux d'un poids nominal de 1 kg, 750 g, 500 g, 250 g et 125 g portant imprimés dans la pâte et d'une façon très apparente l'indication du pourcentage et du poids des matières saponifiées ainsi que le nom du fabricant ou sa marque déposée.

« L'année et le jour de leur fabrication seront indiqués sur les emballages.

« Une tolérance de 1%, en moins sur la quantité de matières saponifiées indiquées sera admise sur chaque morceau.

« Les prélèvements d'échantillons seront effectués sur la ligne de fabrication, après estampage, et à tous les stades de la commercialisation. »

ART. 2. — Le ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1397 (30 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contresigning :

Le ministre du commerce,  
de l'industrie, des mines  
et de la marine marchande,

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

### TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-77-302 du 18 kaada 1396 (10 novembre 1976) approuvant la délibération du conseil communal de Marrakech autorisant la ville à céder, de gré à gré, des parcelles de terrain du domaine privé municipal à des particuliers.

#### LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-59-315 du 28 hija 1379 (23 juin 1960) relatif à l'organisation communale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir du 27 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> jourmada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le cahier des charges approuvé le 5 chaoual 1396 (30 septembre 1976) déterminant les clauses et conditions de vente de

gré à gré et de valorisation des lots de terrain à bâtir du lotissement municipal de Semlalia à Marrakech ;

Vu la délibération du conseil communal de Marrakech au cours de sa séance du 29 safar 1395 (13 mars 1975) ;

Sur proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des finances,

#### DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération du conseil communal de Marrakech en date du 29 safar 1395 (13 mars 1975) autorisant la cession, de gré à gré, par la ville à divers acquéreurs de parcelles de terrain du domaine privé municipal relevant du lotissement municipal dit « Semlalia », sis au quartier Semlalia à Marrakech, objet des titres fonciers numéros 11.044/M, 12.429/M, 12.493/M, 14.022/M, 14.155/M et 14.225/M et telles que ces parcelles sont délimitées par un liséré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret. Cette cession telle que définie au tableau ci-dessous, est réalisée aux clauses et conditions fixées par le cahier des charges susvisé :

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRENOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE	NUMÉRO du titre foncier	PRIX TOTAL de la parcelle
		de la parcelle		
		en m <sup>2</sup>		(en DH)
	<i>2<sup>e</sup> tranche :</i>			
1	MM. Benfdil Abdellaziz.	735	11.044/M	23.520
2	Bennani Abdeslam.	660	id.	21.120
3	Boucetta Abdeljabbar.	660	id.	21.120
4	El Hamil Moulay Ahmed.	660	id.	21.120
5	Nour Dine El Ghourfi.	720	id.	23.040
6	El Kasirj Ali.	650	id.	20.800
7	El Manjra Mohamed.	560	id.	17.920
8	El Hachimi Moulay Tayeb.	890	id.	28.480
9	Bimbin Mohamed.	840	id.	26.880
10	El Amsari Moulay Hassan.	660	id.	21.120
11	Bennis Mohamed.	660	id.	21.120
12	El Assri Saâoud.	575	id.	18.400
13	Bouamama Taïb.	1.039	id.	33.248
14	Moulay Tahar Lyamany.	760	id.	24.320
15	Tebzil Driss.	725	id.	23.200
16	Bennabbad Ahmed.	660	id.	21.120
17	Skirj Boubker.	660	id.	21.120
18	Rhiwi Mohamed.	510	id.	16.320
19	Cherkaoui Abdelaziz.	650	id.	20.800
20	Mohamed Hassan.	922	id.	29.504
21	El Amrani Alaoui Ahmed.	1.003	id.	32.096
22	Lahrichi Abdelhamid.	819	id.	26.208
23	El Akkad Mahjoub.	861	id.	27.552
24	El Ayadi El Hachmi.	919	id.	29.408
25	Serghini El Anbari Mohamed.	902	id.	28.864
26	Mustapha El Kadiri.	374	id.	11.968
27	Mohamed ben El Kadi.	385	id.	12.320
28	Aboukirane Mustapha.	348	id.	11.136
29	Hadj Mohamed Taïb Bouboula.	357	id.	11.424
30	Ighouer Rahal.	378	id.	12.096
31	Omar Sebban.	350	id.	11.200
32	Mohamed El Khattabi.	371	id.	11.872
33	El Kabbaj Abdelmjid.	345	id.	11.040
34	Afouiz Abdellah.	866	id.	11.712
35	Fedal Ahmed.	344	id.	11.008
36	Mouket Abdelmouman.	363	id.	11.616
37	Zamrani Hadj Brik.	366	id.	11.712
38	Moulay Abdelkrim Mchichi.	366	id.	11.712
39	Sami Moukhtar.	363	id.	11.616
40	Issami Hassan.	363	id.	11.616
41	Bel Qasir Lahbib ben Hadj Salem.	360	id.	11.520
42	Laalou Abdelkader.	360	id.	11.520
43	Hatim Rahal.	361	id.	11.552
44	Falk Abderrahman.	361	id.	11.552
45	Zahidi Moulay Ahmed.	360	id.	11.520

NUMERO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRENOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle en m <sup>2</sup>	NUMERO du titre foncier	PRIX TOTAL de la parcelle (en DH)
46	MM. El Fathi Alaoui Moulay M'barek.	360	11.044/M	11.520
47	Lahlou Tahar.	355	id.	11.360
48	Boutaleb Omar.	365	id.	11.680
49	Rida Mohamed Zaki.	365	id.	11.680
50	Benfdil Abdelhay.	365	id.	11.680
51	Bahi Abdelkrim.	348	id.	11.136
52	Ali ben Mansour.	327	id.	10.464
53	Nabil Abderrahman.	355	id.	11.360
54	Stitou Bouchaïb.	352	id.	11.264
55	Hoummada Ahmed.	359	id.	11.488
56	El Kohen Abdelaziz.	347	id.	11.104
57	Dlimi Mohamed.	358	id.	11.456
58	Essaïfi Ahmed.	354	id.	11.928
59	Ben Idar Omar.	362	id.	11.584
60	Alahiane Mohamed.	368	id.	11.776
61	Hassan El Ayadi.	352	id.	11.264
62	El Arbi Larbi.	359	id.	11.488
63	El Kadiri Moulay Ahmed.	375	id.	12.000
64	Faouzi Mohamed.	385	id.	12.320
65	El Gharbi Moussa.	361	id.	11.552
66	Naciri Farid.	370	id.	11.840
67	Chraïbi Ahmed.	353	id.	11.296
68	Ouggag El Houssein.	350	id.	11.200
69	Ghzala Hadj Mohamed.	427	id.	13.664
70	Naciri Thami.	427	id.	13.664
71	Kabdani Mohamed.	435	id.	13.920
72	Tazi Abderrahman.	435	id.	13.920
73	Chraïbi Fathi.	435	id.	13.920
74	Debbagh Moulay Abdelkrim.	435	id.	13.920
75	Chouhaidi Ahmed.	435	id.	13.920
76	Zerhouni Abdallah.	435	id.	13.920
77	Alaï Mohamed.	435	id.	13.920
78	Alami Driss Ahmed.	435	id.	13.920
79	Jabrane Abdellatif.	435	id.	13.920
80	Ben Abderrazik Maria.	435	id.	13.920
81	El Moulaihi Hassan.	515	id.	16.480
82	Ghoujdani Mohamed.	638	id.	20.416
83	El Amrani Moulay Mekki.	655	id.	20.960
84	Amalou Mustapha.	361	id.	11.552
85	Al Adlouni Moulay M'barek.	367	id.	11.744
86	R'Zina Mohamed.	368	id.	11.776
87	El Mamouni Abdelali.	367	id.	11.744
88	Triki Hamid.	365	id.	11.680
89	Nisabour M'Hamed.	368	id.	11.776
90	Zyadi Abdelaziz.	356	id.	11.392
91	El Ouahm Ani Hassan.	369	id.	11.808
92	Lahbabi Abdelghani.	351	id.	11.232
93	Berrada El Azizi Abdelkader.	362	id.	11.584
94	El Wahidi Abdellah.	360	id.	11.520
95	Ahrazem Layachi Mohamed.	361	id.	11.552
96	Brahim Chraïbi.	363	id.	11.616
97	Hassan Zahraoui.	567	id.	18.144
	<i>1<sup>re</sup> tranche :</i>			
98	Arffak Mohamed.	688	id.	22.016
99	M'Rini Dounia Moulay Taïb.	684	id.	21.888
100	Omar Belkziz.	582	id.	18.624
101	Benfdil Abderrahman.	686		21.952
102	Abderrafai El Basri Mohamed.	792		25.344
103	Moulay Jaâfar Slitine.	750	14.028/M	24.000
104	Nour Abdallah.	586	12.493/M	18.752
105	Idrissi Slitine Moulay Taïb.	488	11.044/M	15.616
106	Alaoui Mohamed ben Abdelkader.	890	id.	28.480
107	Abdeslam Bouragba.	600	12.429/M	19.200
108	Serghini Abderrahman.	877	11.044/M	28.064
109	Oukhada Hassan Saïd.	591	14.155/M	18.912

NUMÉRO de la parcelle sur le plan	NOMS ET PRÉNOMS DES CESSIONNAIRES	SUPERFICIE de la parcelle	NUMÉRO du titre foncier	PRIX TOTAL de la parcelle
110	MM. Bouregba Saïd.	600	14.225/M	19.200
111	Moulay Jaâfar Yanbouaï.	600	11.044/M	19.200
112	El Alaoui Moulay Seddik.	592	id.	18.944
TOTAUX .....		56.489		1.807.648

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de trente-deux dirhams (32 DH) le mètre carré, soit pour la somme globale de un million huit cent sept mille six cent quarante-huit dirhams (1.807.648 DH).

ART. 3. — Le président du conseil communal de Marrakech est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 18 kaada 1396 (10 novembre 1976).

AHMED OSMAN.

Pour contresing :

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Décret n° 2-77-63 du 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977) déclarant d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 2516, de Khenifra à Oulmès par Aguelmous, entre les P.K. 68+146,09 et 83+213,49, frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires et incorporant au domaine privé puis au domaine public des parcelles de terrain du domaine forestier (province de Khemissèt).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 22 chaoual 1392 (29 novembre 1972) au 26 hija 1392 (31 janvier 1973) dans le caïdat d'Oulmès ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics et des communications, après avis du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la rectification du tracé du chemin tertiaire n° 2516, de Khenifra à Oulmès par Aguelmous, entre les P.K. 68+146,09 et 83+213,49 (province de Khemissèt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO de la parcelle	NUMÉRO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIÉTAIRES OU PRÉSUMÉS TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
2	Non immatriculée	Messieurs :				
3	id.	Ben Abbou ben Bouazza.			45	Cultures
4	id.	id.		34	50	id.
5	id.	id.		24	00	id.
6	id.	id.		13	50	id.
13	id.	id.		54	00	id.
14	id.	Ben Bouazza et Mohamed ben Ahmed.			44	id.
15	id.	id.		29	70	id.
16	id.	Rihali ben Bârk.			87	id.
17	id.	Ben Abbou ben Bouazza.		1	75	id.
18	id.	Maâti ben Ghezouani.	1	16	40	id.
19	id.	Mohamed ben Jillali et M'Hamed ben M'Bark.		35	40	id.
20	id.	Ben Abbou ben Bouazza.		6	37	id.
21	id.	Ouzeghani ben Bou Laïd.		38	10	id.
22	id.	Mohamed ben Jillali et M'Hamed ben M'Bark.		70	50	id.
23	id.	Ouzeghani ben Bou Laïd.		24	60	id.
24	id.	Aizoune ben Arafa.		45	00	id.
25	id.	Debbache ben Mohamed et Mohamed ben Abdelkader.		42	00	id.
32	id.	Debbache ben Mohamed et Ouzeghani ben Bou Laïd.		1	20	id.
34	id.	Faraji ben Maâti.		4	80	id.
35	id.	Bouazza ben Hadj ben Mekki.			42	id.
36	id.	M'Haouchi ben Zaâf.		1	40	id.
38	id.	Abdelkader ben Houssine et Moussa ben Hammou.			85	id.
39	id.	Kettani ben Haddou ben Kebir.		2	35	id.
40	id.	Azizi ben Mouloud.		18	70	id.
42	id.	Mohamed ben Ksou ben Mohamed.	1	62	50	id.
43	id.	id.		48	95	id.
		id.		14	07	id.
Demeurant tous fraction Aït Zitouchou, Aït Saïd, tribu Aït Amar.						

ART. 3. — Sont expropriées et, en conséquence, distraites de droit du régime forestier et incorporées au domaine privé de l'Etat, les parcelles du domaine forestier figurées par une teinte verte sur le plan parcellaire au 1/1.000 annexé à l'original du présent décret et désignées au tableau ci-dessous. Ces parcelles étant comprises dans l'emprise du chemin tertiaire n° 2516 de Khenifra à Oulmès par Aguelmous, sont de ce fait incorporées au domaine public.

NUMERO de la parcelle	NUMERO DU TITRE FONCIER et dénomination de la propriété	NOMS ET ADRESSES DES PROPRIETAIRES OU PRESUMES TELS	SUPERFICIE			OBSERVATIONS
			HA.	A.	CA.	
1	Non immatriculée	Domaine forestier.		31	50	
7	id.	id.			55	
8	id.	id.		25	00	
9	id.	id.		18	00	
10	id.	id.		21	00	
11	id.	id.		2	08	
12	id.	id.		2	75	
26	id.	id.		12	50	
27	id.	id.		20	10	
27 bis	id.	id.		2	25	
28	id.	id.		2	45	
29	id.	id.			65	
30	id.	id.		2	84	
31	id.	id.		1	20	
33	id.	id.		2	29	
37	id.	id.		5	00	
41	id.	id.		41	10	
44	id.	id.		3	60 00	

ART. 4. — Le ministre des travaux publics et des communications, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 ramadan 1397 (9 septembre 1977).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

Le ministre des travaux publics  
et des communications,

AHMED TAZI.

Le ministre de l'agriculture  
et de la réforme agraire,

SALAH MZILY.

Le ministre des finances,  
ABDELKADER BENSLIMANE.